

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affrance, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Évêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'un autre qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'évêque de Montréal et à son action immédiate.

L'auant beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le fait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Évêques et d'Écclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, ou en essayant d'effrayer les gens, et les contraindre non pas d'aimer Dieu, ou ne communiquer pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourra appliquer les paroles du poète, *Oderunt peccare multiformidine pena.*

Ce ne sera pas l'amour, il n'y aura pas de contentement pacifique. Ce sera tellement "ad fermentum," comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple," a dit un autre, "je pourrai bien être déchiré et inéfice vis-à-vis de Dieu qu'en doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour m-me et la perfection, et qu'en doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une contrainte forcee. Et sans doute, l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "qui non solum inimicos, sed etiam amicos, inimicis facilius est invenire, sed amicos, inimicis difficiliter." Il a avec peine entendu ces invectives reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Évêque; c'est, un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sage et réflexifs ont déploré cette erreur, et ont prévenu les fidèles contre ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de malheurs! Les masses en ont été dépossédées. Prenant au mot, ces maladroites confusions elles-mêmes ont donné des orreurs et des vices du ministère à l'enseignement. Religion divine comme son fondateur. On en a vu une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur nous le devrons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêts gens doivent rougir de la conduite de certains hommes qui se sont permis de dire des choses aussi contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession, se sont, ont déclaré leci ce qu'ils ont généralement nommé leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à polie nécessité d'ajouter que ces basseesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "égal en son droit," comme le comporte l'Édit de création du Conseil Souverain du Québec, de 1693. Terminons en disant avec Durand de Maillane,

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et à mémoire ou m-me le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défendeurs aient poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en établir pour réduire en proposition, que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Église." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La Demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement

HENRIETTE BROWN,
Demanderesse.

vs.

LES CURES ET MARGUILLIER8
de l'Œuvre et Fabrique de la
Paroisse de Notre-Dame de
Montréal,

Défendeurs.

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, lo sur la Réponse en Droit à la 1^{re} Exemption des défendeurs, 2o sur la Réponse en Droit à la 3^{me} Exemption des défendeurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défendeurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuger sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vû l'urgence du cas, l'exemption provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné; nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue, cette Cour rejette la dite motion.

À l'égard de l'autre motion des défendeurs, de la même date que les précédentes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la Réponse en droit de la demanderesse à la 1^{re} exception des Défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite Réponse en droit, et, renvoie la dite 1^{re} exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la Réponse en droit de la demanderesse, à la 3^{me} Exemption des défendeurs laquelle 3^{me} Exemption est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquels ont déplacé, mal à propos la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audience en droit, la Cour procédaient à adjuger la cause au mérite :

Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégations essentielles de sa requête libellée, et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph